
Revue hebdomadaire d'éducation et d'enseignement .

Numéro d'inventaire : 2012.00719

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Colin (Armand) Librairie (103, Boulevard Saint-Michel. Paris (Ve))

Date de création : 1943

Description : Feuille tapuscrite.

Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 158 mm

Notes : Page extraite d'une revue hebdomadaire, trouvé dans un cahier de texte de 1946, d'une institutrice. Informations portant sur les dates d'examens, les épreuves du CEP, la rémunération des retraités, les bourses accordées aux élèves instituteurs, le sujet de l'épreuve de dessin, l'administration de l'enseignement primaire dans le département de la Seine, les épreuves physiques du CEPE en 1943 et le système métrique des monnaies.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

L'ÉCOLE & LA VIE

REVUE HEBDOMADAIRE D'ÉDUCATION & D'ENSEIGNEMENT

COOPÉRATIVE PÉDAGOGIQUE

PRIX DE L'ABONNEMENT POUR UN AN :

POUR LES AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

France et Colonies	65 fr.	Pays à tarif postal réduit*.....	76 fr.
Belgique, Luxembourg.....	71 fr.	Pays à tarif postal plein*.....	86 fr.

* Se renseigner à la Poste.

Librairie ARMAND COLIN, 103, Boulevard Saint-Michel, PARIS (V°)
Adr. Télégr. : ARCOLIN PARIS gr. Chèques postaux : Paris 1671. Téléph. : Odéon, 37-33.

Numéro d'autorisation 179

Sommaire

TRAVAUX SCOLAIRES, p. 105 à 112.

TEXTES ADMINISTRATIFS

Examens et concours	65
Epreuve du C. E. P. — Programme	65
Rémunération des retraitées maintenues en fonctions (Loi du 11 octobre 1940).....	65
Bourses accordées aux élèves-instituteurs et élèves-institutrices en vue de la préparation aux concours d'entrée des écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges.....	66

PARTIE GÉNÉRALE, p. 65 à 68.

C. A. à l'enseignement du dessin (1 ^{er} degré) dans les lycées et collèges en 1943.....	66
Administration de l'enseignement primaire dans le département de la Seine.....	66
Epreuves physiques du C. E. P. E. en 1943.....	66
F. K. : SYSTÈME MÉTRIQUE : Les monnaies.....	66
Petites annonces de « L'École et la Vie »	68

Textes administratifs

Examens et concours.

Par arrêté du 7 avril 1940, les dates des examens et concours ci-dessous ont été modifiées.

	DATE DE L'EXAMEN.	DATE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS.
B. E. P. S. (sect. spéciale).....	25 mai.	24 avril.
B. E. et B. E. P. S. (sect. gén.)..	31 mai.	30 avril.
B. S.....	7 juin.	7 mai.
Conc. d'entrée anciennes E. N..	16 juin.	15 mai.

Épreuve du C. E. P. — Programme.

A. — (C. M. du 1^{er} mars 1943.)

J'ai l'honneur de vous informer qu'à titre transitoire et pour la session de 1943, les épreuves du certificat d'études primaires porteront exclusivement, en ce qui concerne l'histoire, la géographie et les sciences appliquées, sur le programme du 2^e cycle, tel qu'il a été établi pour l'année 1942-1943 par les I. d'A. en application des dispositions de la circulaire du 3 octobre 1941.

B. — (C. M. du 4 mars 1943.)

Aux termes de l'article 267 de l'arrêté du 18 avril 1941, les sujets des épreuves du C. E. P. doivent être choisis dans le programme du 2^e cycle, dont l'étude s'étend normalement sur deux années.

Toutefois, l'expérience montre que l'organisation matérielle du 2^e cycle permet difficilement, dans un très grand nombre d'écoles, d'assurer au cours d'une même année scolaire à la fois la révision du programme de 1^{re} année et l'étude complète du programme de 2^e année.

Dans ces conditions, afin d'éviter aux enfants tout danger de surmenage, et d'autre part, en vue d'alléger la tâche des maîtres, j'ai décidé qu'à partir de la session de 1944 les épreuves du C. E. P. pourraient porter, en ce qui concerne l'histoire, la géographie et les sciences appliquées (compte tenu pour cette dernière matière des instructions de la circulaire du 3 décembre 1942) non sur la totalité du programme proposé, mais alternativement sur le programme de chacune des deux années du 2^e cycle.

Pour que l'application de cette décision soit uniforme, il conviendra que, dans tous les départements, les épreuves en question soient subies, les années paires, sur le programme de la 1^{re} année ; les années impaires sur le programme de la 2^e année du 2^e cycle.

Rémunération des retraitées maintenues en fonctions (Loi du 11 octobre 1940).

(C. M. du 26 février 1943.)

A la date du 19 mai 1942, je vous ai adressé une circulaire relative à la rémunération des institutrices admises à la retraite au titre de la loi du 11 octobre 1940, maintenues en fonctions. Ses dispositions étaient les suivantes : maintien du traitement d'activité aux institutrices dont la pension n'était pas liquidée ; attribution à celles dont la pension était liquidée d'une indemnité égale à la différence entre le montant de la pension et le traitement d'activité. Cette instruction avait été établie en application des textes alors en vigueur sur le cumul des retraites et des rémunérations publiques qui fixaient pour ce cumul une limite de 25 000 f. La règle restrictive du cumul était donc applicable aux institutrices et institutrices publiques, le total de la pension et de l'indemnité devant, dans tous les cas, excéder pour leur catégorie 25 000 f.

Or, l'article 61 de la loi de Finances du 31 décembre 1942 a élevé de 25 000 à 50 000 f. la limite en cause. M. le Ministre, secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, par une circulaire du 25 janvier 1943 (Direction du Budget, 6^e Bureau, Retraites et Pensions, n° 411) a signalé ce nouveau texte aux différents départements ministériels. Il écrit :

« Aucune restriction ne doit, en conséquence, être envisagée dans le cumul d'une pension avec un traitement d'activité, lorsque le total de la pension et du traitement n'excède pas 50 000 f.... »

« Si le total de ces deux sommes ne dépasse pas 50 000 f., elles sont intégralement cumulables. Les intéressés peuvent en outre, percevoir sans limitation les accessoires attribués tant avec la pension qu'avec le traitement de l'emploi, supplément familial de traitement compris. »

Tant de ces instructions explicites et précises sur la portée de l'article 61 de la loi de Finances du 31 décembre 1942, que de cet article même, il ressort que la règle restrictive du cumul, dont était inspirée ma circulaire du 19 mai 1942, n'est plus applicable aux institutrices et institutrices publiques. En ce qui les concerne, la limite de 50 000 ne sera atteinte en aucun cas.

Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 1943, vous aurez à mandater aux institutrices admises à la retraite au titre de la loi du 11 octobre 1940, maintenues en fonctions et dont la pension de retraite a été liquidée, le traitement d'intérimaire qu'elles cumuleront avec leur pension.

A NOS ABONNÉS

Les journaux pédagogiques n'étant autorisés à paraître que deux fois par mois, notre prochain numéro qui portera le n° 16, paraîtra non pas dans 15 jours, mais dans trois semaines, c'est-à-dire le 8 mai. Les numéros 17 et 18 paraîtront respectivement le 22 mai et le 5 juin.

